

Décision : MERC05-00198

Numéro de référence : M05-01237-7

Date de la décision : Le 19 septembre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

4-M-330473-103-SI 9134-6072 QUEBEC INC.
593, chemin Saint-Robert
Saint-Robert
(Québec)
J0G 1S0

- Demanderesse -

CRÉDIT-BAIL FINDEQ INC.
3720, chemin Bois-Franc
Saint-Laurent
(Québec)
H4S 1A7

- Mise en cause -

1-M-30036C COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

- Intervenante -

Procureur de la Commission : M^e Maurice Perreault

9134-6072 QUÉBEC INC. demande l'autorisation de céder quatre véhicules à CRÉDIT-BAIL FINDEQ INC.

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

9134-6072 QUÉBEC INC. a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale le 20 mai 2005 (décision MRC05-00127).

M Napoléon Leduc, administrateur de CRÉDIT-BAIL FINDEQ INC, indique qu'il s'agit d'une remise volontaire des véhicules qu'il louait à la demanderesse. Il mettra ces véhicules en vente par le biais d'une compagnie de transport avec qui il fait affaires. CRÉDIT-BAIL FINDEQ INC. étant radié d'office auprès du Régistrare des entreprises, la Commission lui a accordé un délai d'un mois afin que la situation soit régularisée. Ce qui fut fait le 15 septembre 2005 (Pièce D-1).

La Commission en vient à la conclusion que cette transaction ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. Autorise 9134-6072 QUÉBEC INC. à transférer à CRÉDIT-BAIL FINDEQ INC. les véhicules suivants :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
MANAC	1990	2M5931466L1023860	RX52811-6
REMTEC	1985	2R9S1A8E1FC010089	RX52806-9
TRAIL	1989	2TCP484B1KA594607	RX52820-7
INTER	1994	2HSFHMR9RC084669	L267119-8

Gilles Tremblay
Commissaire